

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 13 août 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 353

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAICA PAPER FRANCE

3 cours Baron Thénard
Zone Industrielle Les Guignons
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SAICA PAPER FRANCE implanté 3 cours Baron Thénard Zone Industrielle Les Guignons, 10400 NOGENT SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection 2026. Un point PFAS a également été réalisé lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER FRANCE
- 3 cours Baron Thénard Zone Industrielle Les Guignons 10400 Nogent-sur-Seine
- Code AIOT : 0005702721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé, depuis octobre 2004, à exploiter des activités de fabrication de papier pour carton ondulé de faible grammage à partir de balle PCR (Papier Carton Recyclé). Il a été racheté en 2018 par le groupe SAICA PAPER FRANCE. L'exploitant emploie environ 130 personnes.

Géographiquement, le site est implanté sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE, dans la zone industrielle des Guignons, le long de la Seine, à 600 m environ au nord-ouest du centre-ville.

Par conséquent, son environnement direct est industriel et urbain.

L'exploitant a été autorisé en 2023 à construire sur son périmètre d'exploitation une chaudière biomasse (refus/bois B) afin de réduire sa consommation d'énergie fossile. Cette nouvelle installation est terminée, a été mise en fonctionnement et a été réceptionnée. Elle fonctionne en continue.

Il est noté que le site dispose de sa propre station d'épuration lui permettant de traiter ses effluents avant rejet dans la Seine.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Point PFAS

1/ Cette visite a été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur l'état d'avancement des actions PFAS.

L'exploitant précise que tout nouveau produit fait l'objet d'une demande auprès du fournisseur afin de confirmer la présence ou l'absence de PFAS.

Une campagne de remplacement a également été réalisée sur les extincteurs présents dans l'établissement. 527 extincteurs ont été remplacés par du matériel sans fluor ni PFAS. Il reste 73 extincteurs à remplacer d'ici 2 ans.

2/ L'exploitant maintient sa surveillance trimestrielle d'émission PFAS dans son rejet aqueux. Les résultats montrent toujours la détection de 2 à 3 PFAS.

3/ L'exploitant a réalisé sa campagne de mesure PFAS sur le rejet atmosphérique le 20 avril 2026. Il n'y a pas eu de détection PFAS.

4/ Concernant les boues issues du traitement des effluents, elles sont éliminées dans la chaudières biomasse du site, opérationnelle depuis l'automne 2025. Toutefois, l'exploitant indique qu'en cas d'arrêt de la biomasse, la capacité de stockage de boues est insuffisante. Par conséquent des boues sont envoyées en compostage (VALTERA). Ce fut le cas en mars 2026 où 315 t de boues ont été envoyées en compostage. De ce fait, l'exploitant a procédé à la recherche de 28 PFAS dans ces boues. Les résultats obtenus montrent une détection de différents paramètres PFAS, qui restent inférieurs aux valeurs mentionnées par la circulaire d'avril 2026.

Un nouvel envoi en compostage a été fait en juillet 2026. L'exploitant a procédé à nouveau à une recherche des 52 PFAS. Le jour de la visite, les résultats n'étaient pas encore disponibles.

L'exploitant souligne également que le prestataire compostage VALTERA a demandé en 2024 une recherche de PFAS dans les boues avant de les réceptionner.

5/ L'exploitant a engagé des campagne de recherche PFAS dans les balles de vieux papiers réceptionnés (matière première) par carottage. Deux laboratoires ont été sollicités et ont mené les analyses. Les résultats obtenus montrent des différences entre les 2 laboratoires.

Les résultats montrent une présence importante de DiPAP et DisAmPAP. Il est souligné que le DisAmPAP est interdit en Europe depuis 2019 et le DiPAP se dégrade en PFHxA, PFOA, PFNA, PFPeA. Paramètres retrouvés dans le rejet aqueux.

L'exploitant indique que cette campagne va également être mise en œuvre sur le site en Espagne.

6/ L'exploitant précise que le groupe continue ses investigations et analyses (site de Vénizel), notamment à différentes étapes du process afin de voir comment évolue la concentration PFAS, s'il y a. Par ailleurs, l'étude projet pilote sur le site à Laveyron est toujours en cours (osmose inverse), ainsi que celui sur Venizel (étude de flottation). L'exploitant indique que le système de traitement par flottation arrive à abattre la concentration mais le procédé est difficilement viable industriellement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.6.4	Sans objet
2	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.6.6	Sans objet
3	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.7.9	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.1.1 (modifié par APC 10/07/2023)	Sans objet
6	Rejet eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.3.9	Sans objet
7	Garanties Financières	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 1.2.5	Sans objet
8	Rejets atmosphériques canalisés	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 2.1.2	Sans objet
9	Emissions sonores	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 5.1.1	Sans objet
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 7.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires pour régulariser les écarts relatifs aux rétentions et produits chimiques, constatés lors d'une inspection en 2024. Le suivi des consommations d'eau, qui en place ainsi que le plan d'actions, lui ont permis d'être réactif et de diminuer légèrement sa consommation.

Le site SAICA n'est plus soumis à l'établissement de garanties financières. Ce point sera modifié lors de la prochaine modification de son installation nécessitant un arrêté complémentaire.

Les campagnes de mesures, sur l'air et le sol, à réaliser dans le cadre de la mise en place de la biomasse ont été faites. A ce jour, les résultats ne présentent pas d'anomalie sur l'emprise de l'établissement.

Par ailleurs, le suivi des rejets aqueux est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que les différents produits utilisés dans le process, situés dans la zone maintenance (étage inférieur), sont entreposés sur des rétentions de capacité adaptée. L'exploitant souligne par ailleurs que l'ancienne cuve de GNR a été remplacée par une cuve double paroi. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Le jour de la visite il est constaté que les produits sont bien stockés de façon séparés. Il n'y a pas de produit différent sur une même rétention.

Pour chaque produit stocké est présent une fiche synthétique de la fiche de données de sécurité (FDS terrain).

Toutes les fiches de données de sécurité ont été mise à jour en 2026.

Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.7.9

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6 750 m³ (parc PCR sud).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc et provenant des parcs de stockage PCR nord et sud, est collecté dans ce même bassin de confinement.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre majeur dans l'usine, faisant intervenir un volume supérieur à 6 750 m³, une vanne murale motorisée peut être ouverte, afin d'envoyer ces eaux de trop plein du parc PCR sud dans la seine après être passée au travers d'un dégrilleur statique. Cette vanne située au niveau de la fosse de relevage de 20 m³ est fermée en fonctionnement normal.

Le fonctionnement de ce bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive.

Constats :

L'exploitant indique qu'un courrier de réponse a été adressé à la DREAL en juillet 2024 qui précise en effet que la zone de stockage des PCR sert de bassin de rétention des eaux d'extinction et qu'après recalcule des besoins en capacité de rétention des eaux d'extinction, cette zone présente une capacité suffisante.

Par ailleurs, l'exploitant mentionnait dans ce courrier que la vanne qui est en place n'est pas automatique mais manuelle. Que toutefois, l'ouverture de cette vanne est conditionnée à l'accord de la direction et du responsable qualité sécurité environnement ainsi que de la DREAL, ce après analyse de l'effluent. De plus, la motorisation de cette vanne engendre un coût trop important. L'exploitant demandait alors, dans son courrier, une dérogation pour le maintien de la vanne manuelle.

Au regard de ces éléments, l'inspection acte le maintien de la vanne manuelle et n'a pas d'observation complémentaire concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Soumission aux mesures de restriction de l'AM sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site était exempté en 2024 de la mise en application des mesures de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 puisque qu'il réutilisait plus de 20 % de l'eau prélevée via le système de recirculation d'eau au niveau de la step.

L'exploitant indique que la canalisation, permettant la recirculation de l'eau de la step vers la production, s'était entartrée nécessitant une intervention. De ce fait, l'exploitant a procédé au changement de cette canalisation en octobre 2025, permettant d'obtenir un meilleur taux de recirculation atteignant 60 %.

En conséquent, l'exemption, pour la mise en place des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2024, est maintenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.1.1 (modifié par APC 10/07/2023)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2023, les prélèvements d'eau (hors eau sanitaire, lutte contre un incendie et exercices de secours) répondent aux caractéristiques suivantes : Une augmentation du volume de prélèvement annuel est possible dans le cadre d'une augmentation sensible des volumes de production du site, sans préjudices des niveaux de consommations fixés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé. L'exploitant porte à connaissance du Préfet une telle augmentation avant sa réalisation. A compter du 1er juillet 2023, les prélèvements d'eau autorisés dans le réseau public d'eau potable sont portés à 5 500 m ³ par an.
Constats : L'exploitant a présenté sa consommation annuelle pour 2025, qui est de 2 025 000 m ³ . Il indique que le volume autorisé a été dépassé suite à un dysfonctionnement des pompes de prélèvement. La vitesse de pompage d'une pompe était trop importante créant une dépression (temps d'arrivée de l'eau long) et par conséquent un pompage à « vide » et donc une sur-estimation du pompage. Ce dysfonctionnement a été constaté à l'automne 2025. La vitesse d'aspiration a donc été abaissée, en novembre 2025, afin de ne plus créer cette dépression hydraulique. L'exploitant souligne qu'un courrier précisant ce dysfonctionnement a été adressé à l'inspection. Actuellement, sur le premier semestre 2026 le volume prélevé est de 882 577 m ³ , soit - 6,6 % par rapport à 2025, sur la même période. Concernant les mesures relatives à la sécheresse, le site est exempté des mesures à appliquer à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Cf point de contrôle suivant. Néanmoins, l'exploitant poursuit la mise en œuvre de son plan d'action consommation eau et énergie. A ce titre, il est réalisé une comparaison hebdomadaire des volumes pompés avec ceux mesurés en aval des filtres à sable, ce qui a permis de détecter le dysfonctionnement mentionné ci-dessus. Il est également mis en place un bilan mensuel sous la forme d'une revue présentant les consommations et les actions engagées ainsi que les perspectives. Est également intégré le suivi des débits et hauteurs d'eau de la Seine. L'exploitant précise qu'à ce jour sa marge de manœuvre est très faible pour réduire ses consommations d'eau, hormis un arrêt usine. Disposant de détection incendie par caméra thermique au niveau du parc PCR, l'arrosage du parc a été réduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant devra respecter les valeurs limites suivantes. Ces valeurs pourront être redéfinies au terme des études prévues dans l'article 10.5 du présent arrêté.
Constats : Les données de surveillance sont transmises dans l'outil GIDAF. Pour l'année 2025, il est constaté que la nouvelle Valeur Limite d'Emission pour les AOX est respectée. Pour 2026, il est constaté des légers dépassements en Orthophosphate en janvier, février. L'exploitant indique que ces dépassements sont dus à des arrêts machines non programmés impactant le pilotage de la station (phénomène d'inertie). En effet, l'exploitant précise que pour tout arrêt de machine qui est programmé, les réglages de la station d'épuration sont anticipés, permettant le maintien de ses performances épuratoires. Il est noté qu'un suivi qualité, en 3 points, est réalisé dans la Seine en amont et aval du rejet. Les résultats du suivi 2025 montrent que le rejet de la société SAICA n'impacte pas la qualité de la Seine. En effet, le premier point aval, se situant à quelques mètres du rejet, montre des concentrations inférieures à celles obtenues en amont. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties Financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 1.2.5		
Thème(s) : Autre, Constitution Garanties Financières		
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est remplacé par le tableau et l'alinéa suivants : «		
Rubrique	Activité visée	Montant total des garanties
3610-b	Fabrication de papier, carton	283 365 € TTC
2791/3531	pré-traitement des déchets	
2771/3520	valorisation thermique des déchets	

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.6 du présent arrêté. »

A la fin de l'article 1.5.3 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est inséré l'alinéa suivants :

« Avant la mise en service de la centrale de valorisation énergétique, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

Suite à la loi industrie verte du 23 octobre 2023 et de son décret d'application du 6 juillet 2024, l'établissement SAICA n'est plus soumis à la constitution de garanties financières.

Ce point fera l'objet d'une actualisation de l'arrêté préfectoral ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, centrale de valorisation énergétique

Prescription contrôlée :

Après l'article 3.2.5 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 3.2.6. Rejets atmosphériques canalisés de la centrale de valorisation énergétique

La chaudière est conçue et exploitée de manière à prévenir les émissions de dioxines. L'exploitant mets notamment en place les mesures suivantes :

- Brûleur au gaz naturel pour le démarrage de la chaudière, permettant une montée en température, et un maintien de la température lorsque nécessaire ;
- Injection d'air secondaire et recirculation des fumées pour brassage et homogénéisation de la température ;
- Contrôle par différents capteurs de température dans la chambre de combustion pour assurer que le gaz est porté à une température de 850°C pendant 2 secondes ;
- Impossibilité de déclenchement de la trémie si la température n'atteint pas 850°C ;
- Coupure automatique de la trémie d'alimentation si détection de la température < 850°C ;
- Coupure automatique de la trémie d'alimentation sur détection d'un dépassement de VLE (pour les paramètres mesurés en continu).

Les résultats des suivis de température dans la chambre de combustion font l'objet d'une transmission trimestrielle à l'inspection des installations classées.

Les rejets atmosphériques issus de la chaudière sont traités par :

- neutralisation au bicarbonate ou à la chaux, permettant de capter les acides (HCl, HF et SOx) ;
- absorption sur charbon actif, permettant de capter les HAP (en cas de combustion accidentelle de bois traité par exemple) et PCB ;
- filtre à manches, permettant de capter les poussières ;
- réduction catalytique sélective (SCR) par injection de solution ammoniacale, permettant de capter les Nox.

En conditions normales de fonctionnement, les émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets (conduit n°4) respectent les valeurs limites d'émissions suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 11 % :

Paramètre	VLE Concentration (mg/Nm ³)	VLE Flux (g/h)	VLE Flux annuel (kg/an)
Débit	/	/	/
Teneur en oxygène	/	/	/
Température	/	/	/
Pression	/	/	/
Teneur en vapeur d'eau	/	/	/
NOx	100	7265	5,28.10 ⁴
Poussières totales	5	363,25	2,64.10 ³
SO ₂	20	1453	1,06.10 ⁴
CO	50	3632,5	2,64.10 ⁴
NH ₃	10	726,5	5,28.10 ³

HCl	6	435,9	$3,17 \cdot 10^3$
COVT	10	726,5	$5,28 \cdot 10^3$
Hg	0,01	0,73	5,3
Dioxines (PCDD/PSCF)	$6 \cdot 10^{-8}$	$436 \cdot 10^{-8}$	$3,17 \cdot 10^{-5}$
PCB	/***	/	/
HF	0,5	36,3	$2,64 \cdot 10^2$
Cd+Ti	0,02	1,45	$1,06 \cdot 10^1$
Métaux (Somme As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V)	0,3	21,8	$1,58 \cdot 10^2$
N ₂ O	/***	/	/
HAP	0,01	/	/

*** Le suivi des PCB et N₂O vise à confirmer l'hypothèse d'absence de ces paramètres dans les rejets des installations. Si une mesure montre des taux notables de ces paramètres dans les rejets atmosphériques des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et fournit une révision de son Etude des Risques Sanitaires sur le ou les paramètres concernés ainsi qu'une proposition de VLE et de renforcement d'autosurveillance.

Constats :

Une mesure a été réalisée le 26 mai 2026. Il s'agit d'une mesure faite dans le cadre d'un contrôle inopiné mandaté par la DREAL. L'exploitant avait intégré cette mesure dans son plan de surveillance 2026. Toutefois, ce n'est qu'après avoir pris connaissance du rapport et des paramètres mesurés qu'il a constaté que l'ensemble des paramètres n'étaient pas mesurés. Aussi, une nouvelle mesure complète est programmée en septembre 2026.

Hormis les paramètres manquants qui font l'objet d'une nouvelle mesure, le rapport ne montre pas d'anomalie.

L'exploitant a présenté son fichier de suivi pour les paramètres mesurés en continu.

Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

A la fin de l'article 7.2.2 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Le ventilateur principale de la centrale de valorisation énergétique fait l'objet d'un capotage complet ou de tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente en termes de réduction des émissions sonores. »

Constats :

Une mesure sonore a été réalisée du 29 au 30 septembre 2025, en 4 points de mesures. L'ensemble des points sont conformes.

Suite aux plaintes de la société voisine (POK) survenues en 2025, notamment pour vibration, l'exploitant a intégré dans cette mesure, les vibrations.

Le résultat ne montre pas de vibration ; l'appareil mesurant les vibrations ne s'est pas déclenché.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de tonalité marquée, ni de bruit strident détecté en période de production. Il souligne néanmoins que la biomasse génère 2 dB de plus en période diurne par rapport à avant.

A noter qu'il n'y a pas eu de nouvelle plainte de la part de la société POK.

L'exploitant précise qu'un magasin de maintenance interne doit être construit entre la chaudière biomasse et la société POK, ce qui pourra peut être limiter les nuisances sonores.

Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale liée CVE

Prescription contrôlée :

Après l'article 10.2.7 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'article suivant :

« **Article 10.2.8. Surveillance environnementale liée à la centrale de valorisation énergétique**

Une surveillance dans l'environnement sera réalisée, sur au moins 4 points de mesures (2 points à l'est-nord-est et 1 à l'ouest-sud-ouest compte tenu des vents dominants, ainsi qu'un point témoin au sud-est, reportés en annexe 8) et porte :

- sur la qualité de l'air ambiant pour les paramètres poussières, NOx, dioxines et métaux ;
- sur les sols pour les paramètres dioxines et métaux.

Cette surveillance est réalisée :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans les douze mois suivant la mise en service de l'installation, à raison d'une mesure au printemps et une mesure à l'automne ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les mesures sont réalisées dans des conditions de vents dominants représentatives des conditions météorologiques moyennes annuelles.

Pendant les campagnes de mesure, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu, à une résolution au moins horaire, sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. L'exploitant analyse ces données afin de confirmer les statuts de point témoin et de points impactés par les installations.

Les modalités de ces contrôles sont formalisées dans un plan de surveillance environnementale (plan et description des différents points de prélèvements et de mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses...).

Sauf justification, les points de prélèvements et de mesures sont reconduits à l'identique d'une année sur l'autre.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de tout résultat mettant en évidence un impact des rejets des installations sur l'environnement du site. »

Constats :

L'état zéro a été fait en octobre 2024.

L'exploitant a sollicité 4 industriels autour de son installations, faisant les 4 points de mesure pour l'air et le sol.

Concernant la mesure sur l'air, les résultats ne montrent pas d'anomalie.

Concernant la mesure dans le sol ; le point n°2 ressort avec des valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées, ce pour le cuivre, cadmium, plomb, zinc et mercure. Ce point n°2 est localisé sur le site ARIS. Le point de mesure n°3 (VNF) présente également 2 valeurs observées en cas d'anomalies naturelles modérées. Il s'agit du cadmium et du plomb.

La campagne n°1, dans les douze mois suivants la mise en fonctionnement de la biomasse, a été réalisé en juillet 2026. (bureau d'étude différent) Seuls les résultats pour le sol ont été réceptionnés. Ces derniers montrent, comme pour la campagne initiale, la présence de métaux pour le point n°2.

Comme pour la campagne initiale, le point de mesure interne à SAICA ne présente pas d'anomalie, ni de détection de métaux ou autres.

Les résultats concernant la mesure air n'était pas encore réceptionnée le jour de la visite.

La seconde campagne, dans les douze mois suivants la mise en fonctionnement de la biomasse, est programmée en novembre 2026.

Ce point de soulève pas d'observation complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de campagnes de mesures une fois réceptionnés.
Type de suites proposées : Sans suite